

## CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Origine : Ligue de Bretagne

Exposé des motifs :

Afin de limiter les mouvements des jeunes joueurs et favoriser la fidélisation au sein des clubs, il est proposé d'abaisser l'âge à partir duquel un joueur est concerné par la réglementation sur les changements de club (accord du club quitté, exemption du cachet mutation, limitation du nombre de mutés sur la feuille de match).

Avis de la Direction Technique Nationale : Favorable

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 99</b></p> <p>1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,</li><li>- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.</li></ul> <p>[...]</p>	<p><b>Article 99</b></p> <p>1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,</li><li>- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à <del>U11</del> <b>U9</b> ne nécessite pas l'accord du club quitté.</li></ul> <p>[...]</p>
<p><b>Article 117</b></p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.</li><li>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique</li></ul>	<p><b>Article 117</b></p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) du joueur licencié U6 à <del>U11</del> <b>U9</b> ou de la joueuse licenciée U6 F à <del>U11 F</del> <b>U9 F</b>.</li><li>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique</li></ul>

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

#### Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur ~~U12~~ **U10** à U19, ainsi que la joueuse ~~U12-F~~ **U10 F** à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

#### Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) **Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue**, dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories ~~U12-U10~~ à U18 **et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

## LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Il est proposé de préciser que le joueur amateur qui conclue un contrat au sein de son club en cours de saison, à l'instar du joueur qui renouvelle dans son club, n'est pas concerné par la règle relative à l'interdiction de jouer en cas de licence obtenue après le 31 janvier.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier</b></p> <p>1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.</p> <p>2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.</p> <p>3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le joueur renouvelant pour son club ;</li> <li>- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;</li> <li>- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;</li> <li>- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.</li> </ul> <p>[...]</p>	<p><b>Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier</b></p> <p>1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.</p> <p>2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.</p> <p>3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le joueur renouvelant pour son club, <b><i>ou qui passe d'un statut de joueur amateur à un statut de joueur sous contrat au sein du club en cours de saison</i></b> ;</li> <li>- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;</li> <li>- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;</li> <li>- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.</li> </ul> <p>[...]</p>